



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-neuvième session
New York, 4-8 février 2019**

Règlement des différends commerciaux

Questions relatives à l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Questions relatives à l'arbitrage accéléré	2
A. Arbitrage accéléré	2
1. Définitions et formes	2
2. Caractéristiques et questions à examiner	4
B. Procédures connexes	9
1. Arbitrage d'urgence	9
2. Décision d'urgence rendue par un tiers (<i>adjudication</i>)	11
3. Autre	11
III. Examen des travaux possibles	12
A. Remarques générales et portée des travaux	12
1. Remarques générales	12
2. Questions à examiner	12
B. Examen préliminaire des travaux possibles	13
1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	13
2. Orientations à l'intention des institutions arbitrales	16
3. Orientations à l'intention des utilisateurs (tribunaux arbitraux et parties)	16



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission a pris note des propositions relatives à des travaux futurs possibles sur le règlement des différends formulées par le Groupe de travail à sa soixante-huitième session (A/CN.9/934, par. 149 à 164), ainsi que de propositions de travaux, en particulier dans les domaines de l'arbitrage accéléré (A/CN.9/959) et de la conduite des arbitres, avec une attention spéciale pour leur impartialité et leur indépendance (A/CN.9/961). Il a été souligné que ces propositions visaient à améliorer l'efficacité et la qualité des procédures arbitrales¹.
2. S'agissant d'arbitrage accéléré, il a été proposé que les travaux consistent à fournir des informations sur la manière dont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être modifié (notamment par les parties) ou intégré à des contrats par l'intermédiaire de clauses compromissaires prévoyant des procédures accélérées ou dans des directives aux institutions arbitrales adoptant de telles procédures, afin d'assurer un juste équilibre entre la rapidité du règlement du différend et le respect de la régularité de la procédure. On a également évoqué la possibilité d'examiner conjointement les thèmes de l'arbitrage accéléré et de la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais) ; en effet, l'arbitrage accéléré fournirait des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée des procédures, tandis que la décision d'urgence constituerait une méthode spéciale qui avait démontré son utilité dans le règlement efficace des litiges dans un secteur particulier².
3. À l'issue du débat, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré³.
4. Afin d'aider le Groupe de travail à examiner ce thème, la présente note fournit des informations générales au sujet de l'arbitrage accéléré, met en lumière les questions qui s'y rapportent et formule des propositions supplémentaires concernant les formes de travail possibles.

II. Questions relatives à l'arbitrage accéléré

A. Arbitrage accéléré

1. Définitions et formes

5. L'arbitrage accéléré est un type d'arbitrage effectué dans des délais plus courts et à un coût réduit, du fait d'une accélération et d'une simplification des aspects essentiels de la procédure afin de parvenir à une décision définitive sur le fond de manière rapide et économique (voir A/CN.9/959, par. 28). Des services d'arbitrage rapide sont offerts par de nombreuses institutions arbitrales et sont également utilisés dans certains domaines adaptés à des besoins particuliers, tels que l'arbitrage en matière de sport⁴, l'arbitrage concernant les produits de base, les différends relatifs aux noms de domaine⁵ ou les litiges dans le secteur du bâtiment⁶. En outre, l'arbitrage accéléré est habituellement utilisé lorsqu'une procédure simplifiée, de portée limitée, est suffisante. Les solutions institutionnelles sont généralement structurées en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 244.

² Ibid., par. 245.

³ Ibid., par. 252.

⁴ Voir les informations sur les procédures disponibles auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à l'adresse : <http://www.tas-cas.org/fr/cias/code-statut-du-cias-et-du-tas.html>.

⁵ Voir les informations sur les procédures disponibles auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à l'adresse : <http://www.wipo.int/amc/fr/domains/>.

⁶ Voir le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000)*, chapitre VI (« Règlement des différends »), disponible à l'adresse : <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/pfip-e.pdf>.

fonction de deux critères : l'un est la complexité, l'autre la valeur en litige. Ils ne sont pas nécessairement liés l'un à l'autre.

6. La plupart des procédures d'arbitrage accélérées reposent sur des approches similaires qui visent à rationaliser le processus de manière à réduire la durée et les coûts. L'arbitrage accéléré se caractérise par divers éléments, y compris : i) la fixation de délais stricts aux deux parties pour la désignation des membres du tribunal arbitral ou la présentation de communications, et au tribunal arbitral pour le prononcé de la sentence ; et ii) une limitation des étapes procédurales, par exemple une limitation du nombre de communications et des restrictions sur la tenue d'audiences (voir ci-après, par. 9 à 21).

7. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que des organisations s'occupant d'arbitrage international, y compris des institutions arbitrales, étudient depuis longtemps des moyens d'adapter la procédure aux caractéristiques de l'affaire et de réduire la durée et les coûts liés à l'arbitrage. Des travaux de cette nature sont menés dans les domaines de l'arbitrage commercial et de l'arbitrage relatif aux investissements⁷. Les résultats ont pris des formes diverses, telles que :

- L'application stricte des règlements d'arbitrage institutionnels, avec une attention spéciale pour l'efficacité, et l'adaptation éventuelle de la procédure elle-même⁸ ;
- L'intégration d'une procédure accélérée dans les règlements d'arbitrage institutionnels⁹, selon l'une des modalités suivantes :

⁷ Voir les Lignes directrices de la CCI pour l'arbitrage des petits litiges (2003), disponibles à l'adresse : http://library.iccwbo.org/content/dr/COMMISSION_REPORTS/CR_0022.htm?1=Commission+Reports ; et le rapport de la Commission de la CCI sur les techniques pour maîtriser le temps et les coûts dans l'arbitrage (deuxième édition, 2018), disponible (en anglais et en espagnol seulement) à l'adresse : <https://iccwbo.org/publication/icc-arbitration-commission-report-on-techniques-for-controlling-time-and-costs-in-arbitration/>. Dans le domaine de l'arbitrage relatif aux investissements, voir les propositions d'amendement des règlements du CIRDI (2 août 2018), élaborées par le Secrétariat du CIRDI, qui tendent à introduire un nouveau chapitre concernant l'arbitrage accéléré optionnel dans les articles 69 à 79 (articles 73 à 81 du Règlement du Mécanisme supplémentaire) ; disponibles aux adresses : https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Synopsis_french.pdf et https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Amendments_Vol_Two.pdf.

⁸ Presque tous les règlements d'arbitrage des institutions, de même que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mettent l'accent sur l'efficacité et permettent aux parties d'adapter la procédure au vu des caractéristiques de l'affaire. Voir, par exemple, les études de la London Court of International Arbitration (LCIA) visant à surveiller la durée et les coûts, disponibles (en anglais seulement) à l'adresse : <http://www.lcia.org/LCIA/reports.aspx>. Le rapport sur les faits et chiffres en rapport avec les coûts et la durée pour la période 2013-2016 (« Facts and Figures – Costs and Duration: 2013-2016 ») montre que les affaires durent en moyenne 16 mois jusqu'au prononcé de la sentence, 9 mois dans le cas d'affaires portant sur un montant d'au plus 1 million de dollars É.-U., et qu'il s'écoule en moyenne 3 mois entre la dernière communication et le prononcé de la sentence. On notera que le Règlement de la LCIA ne prévoit pas l'arbitrage accéléré (hormis les articles 9A et 9C relatifs à la constitution du tribunal arbitral).

⁹ Parmi les institutions arbitrales ayant adopté des procédures accélérées figurent notamment les suivantes : Cour internationale d'arbitrage de la CCI ; Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (SCC) ; Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI) ; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC) – Institut d'arbitrage de la Chambre chinoise de commerce international ; Singapore International Arbitration Centre (SIAC) ; Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC) ; Georgian International Arbitration Centre (GIAC) ; International Centre for Dispute Resolution (ICDR) de l'American Arbitration Association (AAA) ; Australian Centre for International Commercial Arbitration (ACICA) ; Institut allemand de l'arbitrage/Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. ; Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC) ; Association japonaise d'arbitrage commercial (JCAA) ; Centre russe d'arbitrage de l'Institut russe d'arbitrage moderne ; Centre asiatique d'arbitrage international (AIAC) ; et Centre d'arbitrage international de la Chambre de commerce de Lagos (LACIAC).

- Insertion dans le règlement lui-même de dispositions sur les procédures accélérées¹⁰ ; ou
- Ajout au règlement d'une annexe relative à l'arbitrage accéléré¹¹ ;
- L'établissement d'un règlement distinct sur l'arbitrage accéléré¹².

8. On notera également que, selon les statistiques disponibles, les utilisateurs de l'arbitrage international font preuve d'un intérêt croissant pour les procédures accélérées¹³.

2. Caractéristiques et questions à examiner

a) Comment améliorer l'efficacité, tout en préservant la qualité, la régularité de la procédure et l'équité

9. La présente section décrit les procédures et mécanismes qui caractérisent l'arbitrage accéléré et met en lumière des questions à examiner.

Arbitre unique

10. Les procédures d'arbitrage accélérées prévoient généralement la nomination d'un arbitre unique. Dans un souci de rapidité, le mécanisme de nomination lui-même prévoit souvent l'intervention de l'institution arbitrale.

11. Les institutions arbitrales ont adopté des approches diverses pour traiter le cas où la convention d'arbitrage conclue par les parties comporte des dispositions pouvant aller à l'encontre des procédures relatives à la nomination d'un arbitre unique. Certaines institutions considèrent les procédures accélérées comme inappropriées lorsqu'une convention d'arbitrage prévoit la constitution d'un tribunal de plus d'un membre¹⁴, alors que d'autres i) n'ont pas de normes obligatoires et s'en remettent à la capacité des parties à convenir d'un arbitre unique¹⁵, ou ii) exigent qu'un arbitre unique soit imposé aux parties¹⁶. Cette dernière approche a donné lieu à des résultats divergents dans la jurisprudence s'agissant d'affaires où l'arbitrage accéléré a été

¹⁰ Voir, par exemple, le chapitre VI du Règlement d'arbitrage commercial de la JCAA (2014) ; le chapitre VII du Règlement d'arbitrage du Centre russe d'arbitrage (2017) ; l'article 42 du Règlement suisse d'arbitrage international (2012) ; le chapitre IV du Règlement d'arbitrage de la CIETAC (2015) ; l'article 5 du Règlement du SIAC (2016) ; l'article 42 du Règlement d'arbitrage administré par le HKIAC (2018) ; et l'article 45 du Règlement du VIAC (2018) (désigné comme le « Règlement de Vienne »).

¹¹ Voir, par exemple, l'Article 30 conjointement avec l'annexe VI du Règlement d'arbitrage de la CCI (2017) ; l'annexe III du Règlement d'arbitrage de la LACIAC (2016) ; et l'annexe IV du Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage (2018) ;

¹² Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage accéléré de la SCC (2017) ; le Règlement d'arbitrage accéléré de l'AIAC (2018) ; le Règlement d'arbitrage accéléré de l'ACICA (2016) ; et les procédures accélérées internationales de l'ICDR (2014).

¹³ Par exemple, 28 % des affaires administrées par l'Institut d'arbitrage de la SCC en 2016 ont été soumises au Règlement d'arbitrage accéléré de la SCC. De même, selon les statistiques publiées par la SCAI, à la fin de 2015, 29 des 136 affaires d'arbitrage (c'est-à-dire 21 % de l'ensemble des affaires administrées par la SCAI) étaient régies par les dispositions relatives à la procédure accélérée. Les statistiques du SIAC montrent qu'entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 mars 2017 ont été déposées 341 demandes de procédures accélérées, dont au total 186, soit plus de la moitié, ont été acceptées.

¹⁴ Voir, par exemple, l'article 75-2 2) du chapitre VI du Règlement d'arbitrage commercial de la JCAA (2015).

¹⁵ Voir, par exemple le Règlement d'arbitrage administré par le HKIAC (2018) et le Règlement de Vienne (2018).

¹⁶ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), appendice VI, art. 2-1, et la Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage (octobre 2017, par. 82 à 84) ; et la procédure accélérée prévue par le Règlement du SIAC, dont l'article 5-2 b) donne au Président du SIAC la latitude d'autoriser l'examen de l'affaire par un tribunal de plus d'un membre.

appliqué de façon rétroactive alors que le consentement n'aurait pas nécessairement couvert le fait de soumettre le litige à ce type d'arbitrage¹⁷.

12. Par ailleurs, dans le cadre des procédures accélérées, les arbitres sont tenus de confirmer officiellement leur disponibilité afin de garantir la conduite rapide de l'arbitrage, et, ce faisant, de prendre dûment en considération la nature accélérée de ces procédures. En vue d'une application efficace des délais prévus dans l'arbitrage accéléré, une question à examiner est celle de l'opportunité de mesures spécifiques à appliquer en cas de non-respect de ces délais¹⁸.

Délais plus courts, notamment pour l'établissement du calendrier relatif à la conduite de l'arbitrage

13. La fixation de délais plus stricts et la détermination de la durée globale de la procédure sont des caractéristiques habituelles de l'arbitrage accéléré.

14. Certains règlements prévoient des délais pour les étapes clés de la procédure et donnent à l'institution arbitrale la latitude de les écourter. D'autres, plutôt que de déterminer des délais pour chaque étape de la procédure, prévoient une durée globale, ménageant ainsi une certaine souplesse. En outre, les procédures d'arbitrage accélérées prévoient généralement un délai pour le prononcé de la sentence arbitrale. Selon l'institution, ce délai, qui peut être prorogé en cas de circonstances exceptionnelles, varie généralement de 30 jours à 9 mois, et court à compter de la date de la constitution du tribunal arbitral, de la soumission de l'affaire au tribunal arbitral, de la conférence de gestion d'instance, du dépôt de la dernière communication écrite ou de la dernière audience¹⁹.

¹⁷ La Haute Cour de Singapour a examiné la disposition pertinente du Règlement du SIAC relative à la procédure accélérée dans l'affaire *AQZ c. ARA*, dans laquelle une partie demandait l'annulation d'une sentence rendue par un arbitre unique. Elle a jugé que la sentence n'était pas contraire à la convention des parties, estimant que le fait d'incorporer à celle-ci le Règlement du SIAC revenait à consentir à la préséance de ce Règlement lorsque cela était expressément prescrit. Affaire disponible (en anglais seulement) à l'adresse : <http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-ofsingapore/case-law/free-law/high-court-judgments/15914-aqz-v-ara-2015-sghc-49>. Il convient de noter qu'un tribunal chinois est parvenu à une conclusion opposée dans une affaire similaire : Voir *Liu J., Tang M. et Zhu Y.*, « Chinese Court Refused Recognition and Enforcement of a SIAC Award », 25 août 2007, disponible à l'adresse : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=412f18a5-f910-4fbc-8055-eb421d1de522>.

¹⁸ Voir le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), appendice III, art. 2-2 : le fait qu'une sentence arbitrale soit rendue rapidement est un facteur que la Cour d'arbitrage de la CCI prend en compte pour fixer les honoraires des arbitres ; il peut en résulter i) la fixation d'honoraires inférieurs à ce à quoi l'on aurait pu s'attendre autrement en cas de retard imputable aux arbitres ; ou ii) un relèvement des honoraires.

¹⁹ Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), appendice VI, art. 4-1 (six mois à compter de la conférence de gestion d'instance, à moins que ce délai ne soit prorogé par la Cour, ce qui ne survient que dans des circonstances très exceptionnelles) ; Règlement d'arbitrage accéléré de la SCC (2017), art. 43 (trois mois à compter du renvoi de l'affaire) ; Règlement d'arbitrage du SIAC (2016), art. 5-2 d) (six mois à compter de la date de constitution du tribunal) ; Règlement d'arbitrage accéléré de l'ACICA (2016), art. 4-1 (quatre mois à compter de la nomination de l'arbitre, s'il n'y a pas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation) ; Règlement d'arbitrage de la CIETAC (2015), art. 62 (trois mois à compter de la date de constitution du tribunal) ; Procédures accélérées internationales de l'ICDR (2014), Article E-10 (trente jours calendaires à compter de l'audience finale ou de la réception des dernières communications écrites, sauf convention contraire des parties) ; Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI (2014), art. 58 (un mois à compter de la date de clôture de la procédure, celle-ci devant intervenir dans les trois mois qui suivent la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, le dernier événement à survenir étant retenu) ; Règlement d'arbitrage administré par le HKIAC (2018), art. 42-2 f) (six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été transmis au tribunal arbitral) ; Règlement suisse d'arbitrage international (2012), art. 42 d) (six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été transmis au tribunal) ; Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage (2018), annexe 4, article premier (six mois après la conclusion de la conférence de gestion d'instance tenue conformément à l'article 27-2) ; et Règlement de Vienne (2018), art. 45-8 (dans les six mois qui suivent la transmission du dossier, à moins que le Secrétaire général ne proroge ce délai).

Latitude laissée au tribunal d'adopter les mesures procédurales qu'il estime appropriées

15. Les mesures procédurales qui participent de l'arbitrage accéléré peuvent consister à limiter le nombre, la longueur et la portée des communications et des preuves écrites, ou à ne pas permettre la production de pièces²⁰. Les tribunaux arbitraux sont généralement encouragés à organiser une réunion de gestion d'instance à un stade précoce de la procédure, afin d'adopter un calendrier strict pour la conduite de celle-ci et de recenser les questions à examiner²¹.

16. On pourrait également étudier l'incidence du dépôt de demandes supplémentaires ou de demandes reconventionnelles pendant la procédure accélérée²². De nouvelles demandes peuvent être nécessaires, par exemple lorsqu'une partie découvre des faits nouveaux après le dépôt de sa demande d'arbitrage ou la remise de sa réponse. Toutefois, ces demandes ont une incidence sur la durée de la procédure. Les tribunaux arbitraux pourraient avoir besoin d'orientations sur la manière d'évaluer leur incidence dans le contexte de l'arbitrage accéléré, compte tenu des exigences de régularité de la procédure et d'équité.

Administration de la preuve dans l'arbitrage international

17. L'arbitrage accéléré a également une incidence sur l'établissement des faits et la recevabilité des preuves.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les lois et pratiques relatives à l'arbitrage varient quant à l'administration de la preuve²³.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'adoption, dans la mesure du possible, de règles plus strictes et harmonisées en matière d'administration de la preuve profiterait à l'arbitrage de manière plus générale. En particulier, il voudra peut-être examiner les moyens d'éviter la production de nombreuses pièces ainsi que la tenue de multiples examens contradictoires de fait ou de contre-interrogatoires d'experts agissant en qualité de témoins, en tenant compte des différences entre les traditions juridiques des parties aux différends soumis à l'arbitrage international.

Audiences

20. Dans les règlements institutionnels, une méthode souvent employée afin d'accélérer la procédure consiste à limiter le nombre d'audiences et à proposer de statuer uniquement sur pièces. Les mesures procédurales allant en ce sens comprennent, par exemple, la tenue d'une audience brève²⁴ ou l'absence d'audience ; ou la tenue d'audiences uniquement à la demande d'une partie et avec l'accord du tribunal arbitral. Certaines institutions arbitrales imposent un seuil financier pour la tenue d'une audience, tandis que d'autres partent du principe qu'une audience aura lieu, à moins que le tribunal arbitral juge cela inutile au vu des circonstances de l'espèce²⁵ ou que toutes les parties conviennent que cela n'est pas nécessaire²⁶.

²⁰ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), appendice VI, art. 3-4 ; la Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage, par. 88 ; et le Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage, Annexe IV, art. 3.

²¹ Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016), annotation 1.

²² Voir, par exemple, l'article 45-4 du Règlement de Vienne (2018), qui prévoit que les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation ne sont recevables que jusqu'à l'expiration du délai de soumission de la réponse au mémoire en demande.

²³ Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016), annotation 13. Voir également les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international, qui visent depuis plusieurs années à l'adoption d'une approche plus harmonisée entre les différentes traditions juridiques, ainsi que les Règles sur la conduite efficace des procédures d'arbitrage international (les « Règles de Prague »), récemment élaborées.

²⁴ Voir, par exemple, les articles 17-3 et 28-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui indiquent que la tenue d'audiences n'est pas nécessaire dans toutes les affaires.

²⁵ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la JCAA (2015), art. 80.

²⁶ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage (2018), annexe 4, art. 4.

Sentences arbitrales

21. Certaines institutions arbitrales ont essayé d'accélérer la procédure en simplifiant le processus de prononcé des sentences arbitrales. Pour ce faire, différents moyens ont été utilisés, par exemple i) permettre au tribunal arbitral de présenter les motifs de la sentence de manière succincte ou de ne pas en donner, sauf si une partie demande une sentence motivée avant que la déclaration finale ne soit achevée ; et ii) laisser au tribunal arbitral la latitude de présenter les motifs de manière succincte lorsque les parties ne sont pas convenues qu'il ne fallait pas en donner.

Préservation de la qualité, de la régularité de la procédure et de l'équité

22. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les différents mécanismes visant à préserver la qualité, la régularité de la procédure et l'équité, en ayant à l'esprit les caractéristiques de la procédure accélérée. Étant donné les contestations de sentences au stade de l'exécution pour non-respect des garanties d'une procédure régulière, il pourrait être utile de formuler des orientations sur la manière de conduire l'arbitrage accéléré tout en préservant la possibilité pour les parties de faire valoir leurs droits (voir ci-après, par. 28 à 31).

b) Critères d'application

23. Les institutions arbitrales ont adopté différentes approches pour déterminer les affaires dans lesquelles l'arbitrage accéléré serait applicable.

Application d'un seuil financier

24. Une première approche consiste à appliquer les procédures accélérées sur la base d'une exclusion expresse, c'est-à-dire que ces procédures s'appliquent de façon automatique dans les affaires portant sur un montant inférieur à un certain seuil, à moins que les parties n'en décident autrement. Dans la pratique, la plupart des institutions arbitrales prévoient l'application d'un seuil financier et se basent sur le montant en jeu dans le différend pour déterminer s'il convient d'appliquer une procédure accélérée. Toutefois, le seuil varie d'une institution arbitrale à l'autre, et il n'existe pas de définition universelle d'un « litige de faible montant »²⁷. On notera qu'il n'a pas été jugé approprié dans le contexte des instruments de la CNUDCI de définir la notion de « petite réclamation » sur la base de critères financiers²⁸.

Autres critères

25. Certaines institutions arbitrales ont adopté des mécanismes d'acceptation expresse, dans la mesure où un seuil financier pourrait ne pas être nécessairement un élément décisif. En effet, un litige peut porter sur un montant élevé mais être d'une simplicité telle qu'il pourrait être approprié de le régler dans le cadre d'une procédure accélérée. Pour cette raison, certaines institutions arbitrales exigent une coopération entre les parties ou leur consentement exprès pour appliquer une procédure accélérée, indépendamment du montant en litige²⁹. Les procédures accélérées s'appliquent

²⁷ Le montant du seuil jugé approprié est variable. Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI (2007), appendice VI : 2 millions de dollars É.-U. (voir également la Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage, par. 67 b) et 70 à 77) ; les procédures accélérées internationales de l'ICDR : 250 000 dollars É.-U. ; le Règlement d'arbitrage du SIAC (2016) : 6 millions de dollars singapouriens ; et le Règlement d'arbitrage administré par le HKIAC (2018) : 25 millions de dollars de Hong Kong. Voir également l'enquête 2015 *International Arbitration Survey: Improvements and Innovations in International Arbitration* publiée par l'Université Queen Mary de Londres, disponible (en anglais seulement) à l'adresse : <http://www.arbitration.qmul.ac.uk/research/2015/>.

²⁸ Voir les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne qui, au paragraphe 22, font référence aux « litiges nés d'opérations internationales de commerce électronique portant sur de faibles montants », sans définir la notion de « faible montant ».

²⁹ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand de l'arbitrage (2018), art. 27-4 ii) ; et le Règlement de Vienne, art. 45-1.

généralement lorsque la complexité et la nature du différend permettent de le régler tout en limitant les échanges écrits et les dépositions orales.

26. Selon une autre approche, une partie peut demander l'application de la procédure accélérée à l'institution arbitrale, qui prend ensuite une décision en fonction des caractéristiques ou des circonstances de l'affaire³⁰. L'institution peut, par exemple, se demander si le litige se caractérise par une certaine simplicité et pourrait être résolu dans un délai très court, ou si l'affaire pourrait être réglée par voie d'une procédure simplifiée. Les règlements institutionnels donnent généralement peu d'orientations en la matière. Certains font référence à des situations où la procédure serait « inappropriée au vu des circonstances »³¹, tandis que d'autres stipulent que l'institution devrait tenir compte de « toutes les circonstances pertinentes »³².

Possibilité de revenir à une procédure non accélérée

27. En outre, certains règlements d'arbitrage accéléré confèrent à l'institution arbitrale ou au tribunal arbitral le pouvoir d'interrompre la procédure accélérée après leur application³³. La souplesse de la procédure permet aux parties de revenir à une procédure ordinaire, dans le cas où la procédure accélérée ne serait pas adaptée (par exemple, parce que le différend est plus complexe qu'initialement prévu, ou en raison d'un ensemble de facteurs).

c) Caractère exécutoire des décisions

Autonomie des parties

28. Une question importante est de savoir si la procédure accélérée doit s'appliquer ou non et dans quelle mesure cette décision est conforme à la convention des parties ou s'en écarte. L'arbitrage accéléré a une incidence sur plusieurs questions de procédure essentielles, telles que le nombre d'arbitres et la constitution du tribunal arbitral, les audiences et les délibérations, et le prononcé de la sentence finale. Il s'agit de questions sensibles au vu de l'article V-1 d) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (« Convention de New York »), qui prévoit qu'un tribunal peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties. L'application de procédures d'arbitrage accélérées donne lieu à des problèmes dans certaines situations où les parties n'ont pas expressément accepté ce type de procédures. Par conséquent, la manière d'enregistrer le consentement des parties à l'arbitrage accéléré serait un point important à examiner, de même que la question de savoir si les modalités devraient être convenues par les parties³⁴.

Capacité des parties à faire valoir leurs droits

29. Dans l'arbitrage accéléré, les tribunaux arbitraux pourraient être enclins à refuser de proroger le délai de soumission des communications écrites ou à en limiter la longueur et le nombre. Cela peut conduire à des problèmes au stade de l'exécution, où les parties peuvent opposer qu'elles n'ont pas été pleinement en mesure de faire valoir leurs droits, en raison de la nature accélérée de la procédure ou du non-respect de leur droit à l'égalité de traitement.

30. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la manière de trouver un juste équilibre entre, d'une part, les risques de non-respect des garanties d'une

³⁰ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage administré par le HKIAC (2018), art. 42 ; et le Règlement d'arbitrage du SIAC (2016), art. 5-1.

³¹ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), art. 30-3 c).

³² Voir, par exemple, le Règlement suisse d'arbitrage international (2012), art. 42-2.

³³ Voir, par exemple, le Règlement du SIAC (2016), art. 5-4.

³⁴ Pour ce qui est de garantir une procédure régulière, on notera, à titre d'exemple, que la CCI a fait en sorte que sa disposition impérative relative à l'arbitrage accéléré ne s'applique pas rétroactivement, afin qu'il puisse être affirmé qu'elle reflétait bien la « convention des parties ». En d'autres termes, la procédure accélérée s'applique uniquement aux conventions d'arbitrage conclues après la date d'entrée en vigueur du Règlement d'arbitrage de la CCI (2017).

procédure régulière et de l'égalité de traitement et, d'autre part, les outils que les arbitres peuvent utiliser afin d'accélérer la procédure. Les risques pourraient être plus importants en cas d'application de la procédure accélérée sans le consentement exprès des parties.

Jurisprudence

31. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la jurisprudence relative à l'exécution des sentences arbitrales issues de l'arbitrage accéléré est limitée, et qu'il en ressort que les parties sont satisfaites des procédures accélérées ou que, compte tenu des montants en litige, elles hésitent à contester les sentences résultant de ce type de procédures. La jurisprudence existante montre que, lorsqu'ils examinent les sentences, les tribunaux d'exécution cherchent à trouver un équilibre entre, d'une part, le pouvoir et la latitude dont disposent les arbitres pour appliquer les règles régissant la procédure accélérée et donner effet au principe d'économie de temps et de coût qui les sous-tendent et, d'autre part, les exigences de garantie d'une procédure régulière et d'équité³⁵.

d) Autres questions

32. Le Groupe de travail voudra peut-être réfléchir à toute autre question qu'il conviendrait d'examiner.

B. Procédures connexes

1. Arbitrage d'urgence

33. Une tendance relativement récente dans la pratique de l'arbitrage international est la nomination d'arbitres d'urgence. En cas d'urgence, une partie peut avoir besoin de demander des mesures provisoires ou conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral (par exemple, des mesures visant à maintenir le statu quo ou à protéger des avoirs ou des preuves, ou des interdictions de poursuivre).

34. Pour répondre à ce besoin, nombre d'institutions arbitrales offrent les services d'un arbitre d'urgence, qui rend une ordonnance provisoire avant la désignation du tribunal arbitral³⁶. Les statistiques montrent que les parties ont recours à cette pratique³⁷.

³⁵ Voir Cour d'appel de Svea, affaire n° T6238-10, 24 février 2012 ; *Haute Cour de justice anglaise, Travis Coal Restructured Holding c. Essar Global Fund* (2014) EWHC 2510 (Comm), 24 juillet 2014 ; Cour populaire intermédiaire n° 1 de Shanghai, *Noble Resources International Pte. Ltd. c. Shanghai Xintai International Trade Co. Ltd* (2016), 11 août 2017.

³⁶ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), appendice II ; le Règlement du SIAC (2016), art. 30-2 et annexe 1 ; le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), art. 29 et appendice V ; la Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage, par. 35 à 48 ; le Règlement suisse d'arbitrage international (2012), art. 43 ; le Règlement d'arbitrage administré par le HKIAC (2018), art. 23-1 et annexe 4 ; le Règlement d'arbitrage de la LCIA (2014), art. 9B ; le Règlement relatif à l'arbitrage administré des différends internationaux (2014) de l'International Institute for Conflict Prevention and Resolution (CPR), art. 14 ; le Règlement d'arbitrage de la CIETAC (2015), art. 23 et appendice III ; le Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage international de Kigali (KIAC) (2012), art. 34 et annexe 2 ; et le Règlement d'arbitrage de l'AIAC (2018), annexe III. Les règlements d'arbitrage institutionnels ainsi que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI permettent aux parties de demander des mesures provisoires auprès d'un tribunal national avant le début de l'arbitrage, car l'arbitrage d'urgence n'est pas nécessairement suffisant ou approprié dans toutes les circonstances. On notera que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, souvent applicable aux arbitrages internationaux ad hoc, ne prévoit pas la nomination d'un arbitre d'urgence.

³⁷ Voir Grant Hanessian et Alexandra Dosman, *Ten years of emergency arbitration*, *The American Review of International Arbitration*, 2016, vol. 27, section III, disponible (en anglais seulement) à l'adresse : https://arbitrationlaw.com/sites/default/files/free_pdfs/aria_-_songs_of_access.pdf ; et le Rapport de la Commission de la CCI sur la procédure d'arbitrage d'urgence (en cours d'élaboration).

35. Les caractéristiques distinctives de l'arbitrage d'urgence sont les suivantes :
- L'institution arbitrale mène généralement un examen préliminaire afin de déterminer s'il existe une convention d'arbitrage et si les règles relatives à l'arbitrage d'urgence s'appliquent, examen qui consiste notamment à vérifier que le règlement choisi fait référence à la procédure d'arbitrage d'urgence et que les parties n'ont pas exclu l'application de cette procédure et ne sont pas convenues d'une procédure préalable à l'arbitrage différente pour l'obtention de mesures provisoires ;
 - Sous réserve de disponibilité, l'institution arbitrale nomme dans un délai très court (un à trois jours ou « dès que possible ») un arbitre d'urgence unique, soumis aux exigences d'impartialité et d'indépendance, et met en place, au besoin, une procédure de récusation accélérée, qu'elle administre ; sur le plan pratique, les institutions sont généralement amenées à tenir une liste des arbitres potentiellement disponibles, afin d'être en mesure d'en nommer un dans un délai aussi court ;
 - Selon le règlement applicable, le délai prévu pour rendre une décision ou une sentence varie de 5 à 15 jours, ou il est exigé que les décisions soient prises « aussi rapidement que possible » ;
 - En ce qui concerne l'octroi de mesures provisoires, les arbitres d'urgence ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes limitations que les tribunaux arbitraux et restent liés par toute loi impérative applicable régissant la capacité d'un tribunal arbitral à accorder ce type de mesures ;
 - Une fois constitué, le tribunal arbitral n'est pas lié par les décisions de l'arbitre d'urgence.
36. Le recours aux arbitres d'urgence peut soulever une série de questions, et notamment les suivantes :
- La notification de la procédure d'urgence et les délais dont dispose le défendeur pour s'organiser ;
 - L'absence d'orientations concernant les situations dans lesquelles l'octroi de mesures provisoires serait approprié ;
 - Le caractère exécutoire des mesures ordonnées par l'arbitre d'urgence ;
 - La nomination d'arbitres d'urgence dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) : le Règlement du CIRDI prévoit la possibilité de demander des mesures d'urgence, mais ne comporte pas de dispositions sur les arbitres d'urgence ; de manière similaire, certaines institutions arbitrales excluent les affaires de RDIE du champ d'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence³⁸ ; toutefois, plusieurs autres ne prévoient pas cette exclusion dans leur règlement et ne font pas de distinction entre les différents types d'affaires pour lesquelles ce type d'arbitrage est proposé dans le cadre institutionnel.
37. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il n'existe pas d'approche uniforme en matière d'exécution, ce qui tient notamment au fait que les décisions des arbitres d'urgence peuvent être modifiées ou annulées par le tribunal arbitral, une fois celui-ci constitué. Si les mesures ordonnées par un arbitre d'urgence ne sont pas exécutoires, la partie qui sollicite des mesures risque de devoir saisir un tribunal ordinaire afin de les obtenir (A/CN.9/959, par. 39). C'est pourquoi certains États ont adopté une législation aux fins de l'exécution des décisions des arbitres d'urgence³⁹.

³⁸ Voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), art. 29-5.

³⁹ Voir, par exemple, la loi singapourienne de 2012 sur l'arbitrage international (amendement), art. 2-1 ; et la loi hongkongaise sur l'arbitrage (amendée le 19 juillet 2013), art. 22B.

2. Décision d'urgence rendue par un tiers (*adjudication*)

38. La décision d'urgence rendue par un tiers (nommée *adjudication* en anglais) est un mécanisme qui permet aux parties de renvoyer un litige à une partie indépendante (le tiers-décideur), qui est alors chargée de prendre une décision dans un délai limité. Elle offre donc un processus rapide pour le règlement des litiges contractuels. Les décisions des tiers-décideurs demeurent contraignantes jusqu'à un éventuel examen ultérieur de l'objet du litige dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire.

39. À sa soixante-huitième session, le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à examiner la question du règlement accéléré des différends et à élaborer un ensemble d'outils, notamment la décision d'urgence rendue par un tiers, afin de traiter différents aspects. Il a été estimé que l'on pourrait élaborer des dispositions législatives et des clauses contractuelles types pour faciliter un recours plus large à cette dernière procédure (A/CN.9/934, par. 154). Il a été souligné que les deux volets seraient complémentaires, l'un offrant des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée de l'arbitrage, l'autre facilitant l'utilisation d'un outil particulier qui avait fait la preuve de son utilité pour résoudre efficacement des différends dans le secteur du bâtiment (A/CN.9/934, par. 155).

40. Certains États ont élaboré une législation sur la décision d'urgence rendue par un tiers, afin d'instaurer un droit à recourir à ce mécanisme⁴⁰. Par ailleurs, certaines institutions arbitrales proposent des règlements en la matière⁴¹. Lorsque la décision d'urgence rendue par un tiers est prévue par la législation, les arrangements contractuels jouent un rôle essentiel, et le contenu du contrat est souvent décrit dans la loi⁴². Dans les pays où cette procédure n'est pas inscrite dans la législation, il est néanmoins possible d'y avoir recours par contrat. Dans ces pays, le principal problème est l'absence de cadre concernant le caractère exécutoire des décisions des tiers-décideurs.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il est fait référence à la décision d'urgence rendue par un tiers au chapitre VI du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000), actuellement en cours de révision⁴³.

3. Autre

42. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la question du rejet rapide des demandes au moyen de procédures simplifiées devrait entrer dans le champ de ses

⁴⁰ Dans la législation britannique, le droit à recourir à la décision d'urgence rendue par un tiers est prévu à l'article 108 de la loi sur l'aide au logement, la construction et la revitalisation (1996).

⁴¹ Voir, par exemple, le Règlement relatif aux Dispute Boards de la CCI (2015), disponible à l'adresse : <https://iccwbo.org/publication/2018-rules-icc-appointing-authority-uncitral-arbitration-proceedings-french-version/> ; les procédures proposées par le HKIAC, disponibles (en anglais seulement) à l'adresse : http://www.hkiac.org/sites/default/files/ck_filebrowser/PDF/Adjudication/HKIAC_Adjudication_Rules_2009.pdf ; et le Règlement de l'Institut allemand de l'arbitrage relatif à la décision d'urgence rendue par un tiers, disponible (en anglais seulement) à l'adresse : <http://www.disarb.org/en/16/rules/dis-rules-on-adjudication-id30>.

⁴² L'article 108 de la loi britannique sur l'aide au logement, la construction et la revitalisation (1996) dispose que « 2) Le contrat : a) permet à une partie de donner avis à tout moment de son intention de soumettre un litige à la procédure de décision d'urgence rendue par un tiers ; b) prévoit un calendrier ayant pour objet d'assurer la nomination du tiers-décideur et le renvoi du litige à celui-ci dans les sept jours qui suivent cet avis ; c) exige que le tiers-décideur rende une décision dans les 28 jours suivant le renvoi ou à l'issue d'une période plus longue convenue par les parties après le renvoi du litige ; d) autorise le tiers-décideur à proroger de 14 jours au plus le délai de 28 jours, avec le consentement de la partie à l'origine du renvoi du litige ; e) impose au tiers-décideur le devoir d'agir avec impartialité ; et f) permet au tiers-décideur de prendre l'initiative d'établir les faits et le droit. [...] »

⁴³ Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000), chapitre VI (« Règlement des différends »), publication des Nations Unies (numéro de vente : F.01.V.4), résolution 56/79 de l'Assemblée générale (25 janvier 2002). Pour les révisions, voir le document A/CN.9/982/Add.6, disponible (en anglais seulement) à l'adresse : <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/acn9.982.add6.pdf>.

travaux. Dans le contexte de l'arbitrage international, les procédures simplifiées sont adaptées aux situations dans lesquelles un ou plusieurs aspects d'un litige qui ne soulèvent pas de questions complexes de fait ou de droit peuvent être réglés, en tout ou partie, de manière simplifiée⁴⁴.

43. Dans le cas où les institutions n'autorisent pas expressément les arbitres à recourir à des procédures simplifiées pour régler les différends dont ils sont saisis, la question de savoir si ces procédures relèvent des pouvoirs généraux du tribunal en matière de gestion d'instance (notamment de l'autorité dont il dispose pour assurer l'efficacité et réduire les coûts) demeure l'objet de débats.

III. Examen des travaux possibles

A. Remarques générales et portée des travaux

1. Remarques générales

44. Le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler l'avis selon lequel les travaux devraient :

- Être basés sur les besoins des utilisateurs, en particulier sur ceux des milieux d'affaires ;
- Viser à promouvoir l'arbitrage comme méthode efficace et éviter toute surréglementation ; et
- Répondre aux besoins des pays en développement qui se trouvent aux premiers stades de la mise en place d'un cadre législatif de règlement des différends (A/CN.9/934, par. 157).

45. À la soixante-huitième session du Groupe de travail, on a expliqué que les procédures d'arbitrage accélérées avaient été, ces dernières années, au centre des préoccupations de nombreuses institutions arbitrales, en partie suite aux préoccupations exprimées par les utilisateurs au sujet de l'augmentation des coûts, des formalités excessives et de l'allongement des délais qui rendaient l'arbitrage plus lourd et similaire à la procédure judiciaire. On a souligné l'utilité de disposer d'un cadre international commun de procédure accélérée, étant donné la demande croissante de règlement par arbitrage des affaires simples et de l'absence de mécanismes internationaux pour régler ces différends (A/CN.9/934, par. 153). Comme indiqué dans le document A/CN.9/959, l'arbitrage est soumis à une pression croissante, et il faut donc trouver un juste équilibre entre l'efficacité et la garantie d'une procédure régulière (A/CN.9/959, par. 5 à 7).

2. Questions à examiner

46. S'agissant de la portée des travaux, les questions à examiner consistent notamment à savoir :

- Si les travaux devraient se concentrer sur la mise en place d'un cadre international pour l'arbitrage accéléré et, le cas échéant, quel serait le lien entre ces travaux et ceux menés par la CNUDCI concernant d'autres instruments, tels que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴⁵, l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales (2016)⁴⁶, les Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas

⁴⁴ Voir le Règlement d'arbitrage accéléré de la SCC (2017), art. 40 ; le Règlement d'arbitrage du SIAC (2016), art. 29 ; et le Règlement d'arbitrage du CIRDI, art. 41-5.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I, disponible à l'adresse :

<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>.

⁴⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 158, disponible à l'adresse : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/explanatorytexts/organizing_arbitral_proceedings.

d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴⁷ et les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne (2016)⁴⁸;

- Comment délimiter les questions à traiter, et s'il convient de les limiter à l'arbitrage accéléré ou d'y inclure également les questions mentionnées aux paragraphes 33 à 43 ci-dessus ; le cas échéant, comment intégrer les travaux sur ces questions à ceux en rapport avec l'arbitrage accéléré ;
- Si les travaux devraient également porter sur l'exécution des décisions issues des procédures considérées ;
- Étant donné que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est de nature générique et s'applique à la fois à l'arbitrage commercial et à l'arbitrage relatif aux investissements, si d'éventuels travaux en rapport avec ledit Règlement concerneraient ces deux types d'arbitrage ;
- Si les travaux sur l'arbitrage accéléré devraient avoir pour objet d'établir des mesures d'incitation à une gestion plus efficace de la procédure arbitrale ou des sanctions en cas de non-respect des délais.

B. Examen préliminaire des travaux possibles

47. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la meilleure façon de créer un cadre favorable au recours aux procédures d'arbitrage accélérées. Différentes options sont présentées ci-après à titre préliminaire.

1. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

48. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'arbitrage accéléré ne constitue pas un système d'arbitrage distinct. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été initialement conçu pour être utilisé dans un large éventail de circonstances et on a donc suivi, pour l'élaborer, une approche générique⁴⁹. Lorsque le Groupe de travail a révisé le Règlement en 2010, il a noté que celui-ci avait pu être facilement adapté pour être appliqué à un très large éventail de litiges dans des circonstances très différentes, et que cet atout devait être conservé (voir [A/CN.9/614](#), par. 17).

a) Examen du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à la lumière des caractéristiques des procédures accélérées

49. Le Groupe de travail voudra peut-être prendre note des points suivants, qui établissent une comparaison entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les caractéristiques des procédures d'arbitrage accélérées.

Nombre d'arbitres

50. En ce qui concerne le nombre d'arbitres, on notera que la règle supplétive du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI veut qu'il y en ait trois. Lors de la révision du Règlement, en 2010, le Groupe de travail a examiné la question du nombre d'arbitres

⁴⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 64, disponible à l'adresse : <https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-recommandation-2012/13-80328-Recommendations-Arbitral-Institutions-f.pdf>.

⁴⁸ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 217 et annexe I, disponible à l'adresse : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/v1700383-1_french_technical_notes_on_odr_0.pdf.

⁴⁹ Dans la pratique, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est utilisé dans au moins quatre types de cas, à savoir : les litiges entre parties commerciales privées non soumis à un organisme d'arbitrage (ce que l'on appelle parfois arbitrage ad hoc), les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges s commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage.

par défaut⁵⁰. Il a été estimé qu'un moyen de traiter la question de l'accessibilité de l'arbitrage et de la réduction des coûts serait de formuler des lignes directrices sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le cas de litiges mineurs, et notamment de recommander que les parties conviennent de la nomination d'un arbitre unique (A/CN.9/614, par. 59 à 61).

Mécanisme de nomination

51. S'agissant des mécanismes de nomination prévus dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, on notera qu'il revient aux parties de nommer les arbitres, avec l'aide des autorités de nomination en cas de problème. Le pouvoir de l'autorité de nomination de constituer le tribunal arbitral conformément à l'article 10 du Règlement a été énoncé en termes généraux pour englober tous les cas possibles de non-constitution (voir A/CN.9/619, par. 88). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces procédures s'appliqueraient dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

Disponibilité

52. Comme cela est exigé dans le cas des procédures d'arbitrage accélérées, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit que les arbitres confirment officiellement qu'ils disposent de suffisamment de temps pour assurer la conduite rapide de l'arbitrage (voir ci-dessus, par. 12)⁵¹.

Délais et latitude laissée au tribunal d'adopter les mesures procédurales qu'il estime appropriées

53. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit des délais optimisés, le tribunal arbitral disposant en vertu de l'article 17 d'une grande latitude pour les fixer au vu des caractéristiques de l'affaire. Lors de la révision du Règlement, en 2010, le Groupe de travail est convenu que le tribunal devait avoir le pouvoir de modifier les délais qui s'y trouvaient prescrits mais non les délais généraux qui pourraient être fixés par les parties dans leurs accords sans consultation préalable desdites parties (A/CN.9/619, par. 136).

54. À cette occasion, le Groupe de travail est également convenu qu'il ne serait pas possible de définir une durée maximale pour la procédure, eu égard à la nature générique du Règlement et au fait qu'il n'y aurait aucune institution pour accorder d'éventuelles prolongations du délai. Plutôt que d'imposer un délai arbitraire, on a conservé une certaine souplesse en incluant un principe général selon lequel le prononcé de la sentence doit s'effectuer sans retard injustifié (A/CN.9/614, par. 47, 118 et 119).

55. On notera également que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016) souligne qu'il importe de tenir des réunions de gestion d'instance où les parties et le tribunal arbitral peuvent fixer des délais stricts pour les

⁵⁰ Lors des travaux préparatoires de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir A/CN.9/614, par. 59 à 61), pour justifier le maintien de la composition par défaut du tribunal arbitral, il a été dit que la règle supplétive des trois arbitres était une disposition caractéristique bien établie du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui avait été reproduite dans la Loi type et qui garantissait une certaine sécurité en faisant intervenir plusieurs arbitres. On a fait valoir que l'inclusion d'une règle supplétive prévoyant un arbitre unique réduirait les coûts de l'arbitrage et rendrait donc celui-ci plus accessible, notamment aux parties défavorisées et dans des affaires moins complexes. Le Groupe de travail a fait observer que dans la pratique courante, la règle par défaut était de prévoir un arbitre unique pour les arbitrages administrés par certaines institutions, lesquelles étaient libres de nommer trois arbitres, sauf convention contraire des parties. Il a été proposé, pour les arbitrages menés hors du cadre d'une institution d'arbitrage, de donner à l'autorité de nomination le pouvoir discrétionnaire de nommer trois arbitres en cas de procédure complexe. Toutefois, cette solution n'a pas été retenue, parce qu'une telle liberté dépassait le rôle habituel de l'autorité de nomination ; qu'elle pourrait retarder encore la procédure arbitrale ; que, lors de la nomination des arbitres, il se pouvait qu'il n'existe pas d'autorité de nomination ; et que le fait de laisser à l'autorité de nomination le soin de fixer le nombre d'arbitres en se fondant sur la question subjective de savoir si un cas était complexe ou non ajouterait un degré d'incertitude.

⁵¹ Voir, par exemple, l'annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

étapes de la procédure et définir une démarche économique pour la conduite de l'arbitrage⁵². L'Aide-mémoire contient des indications à l'intention des tribunaux arbitraux et des parties sur la manière d'adapter la procédure aux spécificités de l'affaire dans le cadre établi par les règlements d'arbitrage⁵³.

56. Les autres éléments du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur lesquels il serait utile de mettre l'accent dans le contexte des procédures accélérées comprennent la possibilité d'utiliser la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci comme mémoire en demande et en défense, respectivement. Les articles 20 et 21 du Règlement traitent de la situation dans laquelle le demandeur ou le défendeur décide de considérer la notification d'arbitrage ou la réponse à celle-ci comme un mémoire en demande ou en défense. Ces dispositions sont utiles dans la pratique, car elles précisent qu'une partie n'a pas besoin de présenter de mémoire en demande ou en défense si elle estime que sa notification d'arbitrage ou sa réponse à celle-ci en tient déjà lieu (voir A/CN.9/669, par. 19).

Audiences

57. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit la possibilité qu'aucune audience ne soit nécessaire pour l'affaire en cause (voir les articles 17-3 et 28-1).

Sentence

58. L'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit la possibilité pour les parties de convenir que le tribunal arbitral ne doit pas motiver sa sentence (voir ci-dessus, par. 21).

b) Directives ou clauses contractuelles à l'intention des parties

59. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été utilisé pour des litiges simples portant sur de faibles montants, à l'occasion desquels il a été adapté par les parties, comme le prévoit expressément le paragraphe 1 de l'article premier. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les travaux pourraient consister à élaborer des orientations ou des clauses contractuelles types à l'intention des parties concernant la manière d'adapter le Règlement à l'arbitrage accéléré, en application du paragraphe 1 de l'article premier. Ce faisant, il voudra peut-être prendre note des questions soulevées ci-dessus au sujet des critères appropriés pour l'application des procédures accélérées, compte tenu du fait que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique au cas par cas. L'application d'une procédure accélérée particulière dépendrait alors principalement de la convention des parties, à moins que les autorités de nomination ne se voient confier un rôle précis à cet égard.

c) Directives à l'intention des institutions arbitrales offrant des services ou administrant des arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

60. En outre, les travaux pourraient avoir pour objet de donner des conseils aux institutions arbitrales sur la manière d'adapter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à l'arbitrage accéléré. Cette démarche pourrait être utile aux institutions qui ont adopté le Règlement comme règlement institutionnel, ainsi qu'à celles qui fournissent des services conformément à celui-ci. Ces services consistent notamment à administrer des arbitrages conformément au Règlement et à agir en tant qu'autorité de nomination.

⁵² Voir l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016), disponible à l'adresse : <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/arb-notes/arb-notes-2016-ebook-f.pdf>.

⁵³ Voir également le document A/CN.9/893, qui concerne le projet mené actuellement par l'Association suisse de l'arbitrage (ASA), en coopération avec la CNUDCI, connu sous le nom de « Boîte à outils de l'ASA ».

2. Orientations à l'intention des institutions arbitrales

61. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les travaux devraient consister à fournir des orientations aux institutions arbitrales au sujet des procédures accélérées et de l'arbitrage d'urgence⁵⁴. Il voudra peut-être noter que, comme indiqué ci-dessus, le développement de l'arbitrage international a conduit de nombreuses institutions arbitrales du monde entier à proposer des procédures simplifiées pour l'arbitrage accéléré et l'arbitrage d'urgence.

62. Pour ce qui est des procédures accélérées, le Groupe de travail pourrait formuler des recommandations au sujet des différentes approches et de leurs différences. Il pourrait également aborder la manière de traiter les divergences entre les éléments obligatoires des procédures accélérées et la convention des parties sur différents points, par exemple le nombre d'arbitres, notamment à la lumière de l'article V-1 d) de la Convention de New York. Il pourrait en outre réfléchir aux moyens d'établir un juste équilibre entre, d'une part, les procédures accélérées et, d'autre part, la garantie d'une procédure régulière, l'équité de la procédure, l'autonomie des parties, la neutralité des arbitres et le caractère exécutoire de la sentence.

3. Orientations à l'intention des utilisateurs (tribunaux arbitraux et parties)

63. Le recours à l'arbitrage accéléré peut nécessiter de s'écarter des procédures normalisées. Des directives à l'intention des utilisateurs viseraient à aider les arbitres et les parties à trouver des solutions novatrices, qui pourraient inclure la facilitation du règlement et l'évaluation rapide objective, tout en respectant les exigences d'une procédure régulière. Elles pourraient constituer un supplément à l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales (2016) consacré à l'arbitrage accéléré.

64. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les différents éléments qui permettraient d'améliorer l'efficacité de l'arbitrage. Un domaine de travail possible consisterait à fournir des orientations sur la question de savoir comment et dans quels cas appliquer une procédure accélérée ou revenir à une procédure normale, et à donner davantage d'indications sur les techniques de gestion d'instance. Par exemple, le fait de donner des indications sur les moyens de déterminer rapidement les enjeux d'un litige ou sur les types de preuves recevables dans l'arbitrage accéléré pourrait conduire à un règlement plus efficace des affaires. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les travaux devraient aborder ces aspects pratiques.

65. Comme indiqué ci-dessus, le règlement simplifié constitue une évolution de la procédure d'arbitrage qui s'apparente à l'arbitrage accéléré. Au vu des désaccords et controverses dont il fait l'objet, le Groupe de travail pourrait envisager d'examiner ce mode de règlement, par exemple en élaborant des directives. Il pourrait être utile pour les tribunaux arbitraux de disposer de principes et lignes directrices concernant les cas dans lesquels un règlement simplifié serait approprié, ainsi que sur la conduite des procédures simplifiées.

66. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les utilisateurs auraient intérêt à disposer d'orientations sur le recours à l'arbitrage d'urgence.

67. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être se rappeler que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016) prévoit que « dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut évoquer la possibilité d'un règlement par accord des parties ». Il voudra peut-être se demander s'il faudrait fournir des orientations concernant les circonstances dans lesquelles il serait approprié que le tribunal arbitral facilite le règlement du litige.

⁵⁴ Voir [A/CN.9/959](#), par. 28.